

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS268

présenté par

Mme Laclais, Mme Battistel, Mme Carrillon-Couvreux, Mme Michèle Delaunay, Mme Khirouni,
Mme Santais et Mme Lang

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:

Après le mot : « employeurs », la fin du premier alinéa de l'article L. 1253-19 du code du travail est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une mise en cohérence avec les articles L. 253-2 et L. 1253-18, les groupements d'employeurs mixtes peuvent être constitués sous trois formes juridiques (coopérative, association ou association régie par le code civil local d'Alsace-Moselle).

La nouvelle rédaction simplifie le code en supprimant des exceptions.

Cette harmonisation aurait par exemple pour effet de permettre aux pluriactifs de montagne d'intégrer un groupement d'employeurs à forme coopérative (SCIC, par exemple) pour être mis à la disposition d'un employeur public ou privé pendant une saison et de facturer des prestations d'indépendant pendant l'autre saison, tout en étant embauché en CDI par le Groupement d'employeur mixte.